

**Rôle de la séance publique du 07/07/2026 à 09h30**

**Président** : Monsieur Romnicianu  
**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami  
**Greffière** : Madame Capella

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

---

**01) N° 2401876**                      **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

---

Demandeur	SOCIETE TOWERCAST	Cabinet KATAM Avocats
Défendeur	COMMUNE DE LERCOUL	Me MARCO

La société Towercast demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2106516, 2106517 du 28 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la délibération n° 2020-020 du 6 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lercoul a annulé la délibération n° 2016-006 du 27 février 2016 et a autorisé le maire à renégocier les conditions matérielles et financières de l'implantation de l'antenne relais sur la parcelle A2700 auprès de la société Towercast et d'en rendre compte au conseil municipal qui en validera les termes en cas d'accord entre les parties et, d'autre part, à l'annulation du courrier du 10 novembre 2020 par lequel le maire de la commune de Lercoul aurait refusé d'exécuter la vente de la parcelle A2700 autorisée par la délibération n° 2016-006 du 27 février 2016 du conseil municipal de la commune ;

2°) d'annuler la délibération n° 2020-020 du 6 juin 2020 ;

3°) d'enjoindre au maire de la commune de Lercoul de signer le contrat de vente de la parcelle A2831 dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Lercoul la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

**02) N° 2401980**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	Mme Cristiana B.	Me GHERASIMESCU
Défendeur	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE DE L'ORDRE DES MEDECINS	Me CONTIS
Autres parties	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS	

Mme Cristiana B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104559 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 24 juin 2021 par laquelle le conseil national de l'ordre des médecins a annulé la décision du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Garonne portant refus d'ouverture d'un site d'exercice distinct à son bénéfice ;

2°) d'annuler la décision du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Garonne du 15 décembre 2020 portant refus d'ouverture d'un site d'exercice distinct ;

3°) de confirmer la décision d'annulation du conseil national de l'ordre des médecins du 24 juin 2021 ;

4°) de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Garonne le versement de la somme de 2 000 euros au Docteur Cristiana B. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2402199**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	Société AIA LIFE DESIGNERS	SCP ADONNE AVOCATS
Défendeur	Me BRENAC Alix Me GASCON Hélène CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE Société AXIMA CONCEPT	SELARL KC AVOCATS SCP LERIDON - LACAMP

La société AIA Life Designers demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2000040 du 13 juin 2024 du tribunal administratif de Montpellier en tant qu'il l'a condamnée à garantir la société François Fondeville à hauteur de 50 544, 60 euros toutes taxes comprises ;

2°) de condamner la société AXIMA et la société François Fondeville à la relever et la garantir à concurrence de 50% des condamnations prononcées à son encontre en principal, intérêts, frais et dépens au titre des stores ;

3°) de mettre à la charge de la société François Fondeville la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 22 juin 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte,

**Rôle de la séance publique du 07/07/2026 à 10h15**

**Président** : Monsieur Romnicianu  
**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami  
**Greffière** : Madame Capella

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

---

**01) N° 2501485** **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

---

Demandeur Mme Talubezie K. Me THOMAS  
Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Talubezie K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2407873, 2500056 du 17 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 12 décembre 2024 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français sous trente jours et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, à enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire valable un an et portant la mention vie « privée et familiale », dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou de lui délivrer sous huit jours à compter de la décision à intervenir, une autorisation provisoire de séjour, dans l'attente du réexamen de sa situation, sous astreinte de cent euros par jour de retard ;

2°) d'annuler l'arrêté du 12 décembre 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire valable un an et portant la mention vie « privée et familiale », dans un délai d'un mois à compter du jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou de lui délivrer sous huit jours à compter de la décision à intervenir, une autorisation provisoire de séjour, dans l'attente du réexamen de sa situation, sous astreinte de cent euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

**02) N° 2501557**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur Mme Friaz S.

Me DUCOS- MORTREUIL

Défendeur PREFECTURE DE L'AVEYRON

Mme Friaz S. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2402717 du 24 mars 2025 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Aveyron a rejeté sa demande de changement de titre de séjour ;

2°) d'annuler la décision préfectorale du 23 novembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Aveyron de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**03) N° 2502240**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur Mme Khadija E. épouse C.

Me GUEYE

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406242 du 15 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé la décision du 25 septembre 2024 par laquelle il a refusé d'admettre Mme Khadija E. épouse C. au séjour et, d'autre part, lui a enjoint de délivrer une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » à Mme Khadija E. épouse C. dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

**04) N° 2502434**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur Mme Khadija E. épouse C.

Me GUEYE

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2406242 du 15 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé la décision du 25 septembre 2024 par laquelle il a refusé d'admettre Mme Khadija E. épouse C. au séjour et, d'autre part, lui a enjoint de délivrer une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » à Mme Khadija E. épouse C. dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

**05) N° 2401544**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur Mme Jacqueline K.

Me BABOU

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Jacqueline K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2304896 du 20 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 juin 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 juin 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

**06) N° 2401803**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur Mme Loubna K.

Me SADEK

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Loubna K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2305889 du 18 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 juillet 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a, d'une part, refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, et d'autre part, a rejeté sa demande d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement ;

2°) d'annuler l'arrêté du 24 juillet 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un certificat de résidence d'une durée d'un an portant la mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir, et, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation et lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**07) N° 2402001**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. Mamady S.

Me SERGENT

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

M. Mamady S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400658 du 29 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 février 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée de douze mois ;

2°) d'annuler l'arrêté du 2 février 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard en lui délivrant, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour de six mois l'autorisant à travailler et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte en lui notifiant une nouvelle décision écrite et motivée ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2402313**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur Mme Azza B.

Me KASSI

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Azza B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2307687 du 12 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a abrogé son visa court séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 4 décembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2402635

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur M. Makasidi F.

Me KOSSEVA-VENZAL

Défendeur PREFECTURE DE L'ARIEGE

M. Makasidi F. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2306321 du 18 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 septembre 2023 par lequel le préfet de l'Ariège a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de douze mois;

2°) d'annuler l'arrêté du 28 septembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Ariège de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « travailleur temporaire » ou « salarié » et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'arrêt sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2402812

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur M. Bilel M.

Me SADEK

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Bilel M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2306569 du 12 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 septembre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a, d'une part, rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire sous trente jours et a fixé son pays de destination, et d'autre part, à enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer le titre de séjour sollicité sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement ;

2°) de dire la procédure ayant abouti à l'avis de l'Office français de l'immigration et de l'intégration irrégulière, que le requérant bénéficie d'une protection contre l'éloignement en raison de son état de santé et établit bien sa présence continue en France depuis au moins dix ans ;

3°) d'annuler l'arrêté du 18 septembre 2024 ;

4°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron**

**11) N° 2403000**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur Mme Zouaouia A.

Me CHNINIF

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

Mme Zouaouia A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2405971 du 29 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 11 octobre 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé son admission au séjour, a décidé de sa remise aux autorités espagnoles et, dans cette attente, l'a assignée à résidence pour une première période de quarante-cinq jours, et, d'autre part, à enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales, à titre principal, de lui remettre un titre de séjour valable pour une durée de cinq ans, ou subsidiairement, de réexaminer sa situation, et dans l'attente, de lui remettre un titre de séjour provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté du 11 octobre 2024 comme étant illégal ;

3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour valable cinq ans, ou subsidiairement, de réexaminer la situation de la requérante et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**12) N° 2403147**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. Amine A.

Me BIDOIS

Défendeur PREFECTURE DE L'AUDE

M. Amine A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2405418 du 22 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 18 septembre 2024 par lequel le préfet de l'Aude l'a obligé à quitter le territoire sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et a pris une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**13) N° 2403172**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur PREFECTURE DE L'AVEYRON

Défendeur M. et Mme Aleko et Elisabeta D.

Me TERCERO

Le préfet de l'Aveyron demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406855, 2406856 du 28 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 4 novembre 2024 par lequel il a obligé M. et Mme Aleko et Elisabeta D. à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de renvoi, et l'arrêté du même jour les assignant à résidence, et lui a enjoint de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et a mis à sa charge le versement d'une somme de 1 250 euros.

**14) N° 2403222**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur      PREFECTURE DE L'HERAULT

Défendeur      M. Alfred de Musset N.

Me RUFFEL

Autres parties      PREFECTURE DE L'ISÈRE (CONTENTIEUX  
ÉTRANGERS)

Le préfet de l'Hérault demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405331 du 5 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé son arrêté du 28 mai 2024 par lequel il a refusé à M. Alfred de Musset N. de l'admettre au séjour et l'a obligé à quitter le territoire français et, d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. N. un titre de séjour avec mention « étudiant » dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Arrêté le 22 juin 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte,

**Rôle de la séance publique du 07/07/2026 à 11h00**

**Président** : Monsieur Romnicianu  
**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami  
**Greffière** : Madame Capella

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

**01) N° 2402179**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	COMMUNE DE PERTUIS	SELARL ABEILLE & ASSOCIES
Défendeur	ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES ARROSAGES ET ASSAINISSEMENTS DE PERTUIS	SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT

La commune de Pertuis demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2200866 du 10 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'association syndicale autorisée des arrosages et assainissements de Pertuis à lui verser une somme totale de 54 341,38 euros en réparation des préjudices qu'elle a subis à la suite d'une insuffisance d'entretien des canaux et cours d'eau relevant de son périmètre ;
- 2°) d'ordonner une expertise pour déterminer les conséquences dommageables des inondations du 1<sup>er</sup> décembre 2019 aggravées par l'insuffisance d'entretien des canaux et cours d'eau, l'ampleur de cette aggravation et de dire si les travaux réalisés par la commune sont liés à ce défaut d'entretien et dans quelle proportion ;
- 3°) de condamner l'association syndicale autorisée des arrosages et assainissements de Pertuis à lui verser la somme de 54 341,38 euros en réparation des préjudices subis ;
- 4°) de mettre à la charge de l'association syndicale autorisée des arrosages et assainissements de Pertuis les frais d'expertise judiciaire et la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402272

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur M. Pierre D.

AARPI VIDAL CHOLEY  
GASSEND

Défendeur CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE  
DE LA HAUTE-GARONNE

SCP CAMILLE & ASSOCIES

M. Pierre D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2100417 du 20 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne à lui verser la somme de 11 200 euros, en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité de la décision du 18 juin 2018 par laquelle ses prescriptions d'arrêt maladie ont été soumises à l'accord préalable du service du contrôle médical pendant une durée de deux mois, du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 octobre 2018 ;

2°) d'annuler la décision du 25 novembre 2020 par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne a rejeté sa demande indemnitaire préalable en date du 16 septembre 2020 ;

3°) de condamner la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne à lui verser la somme de 11 200 euros en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité de la décision du 18 juin 2018 ;

4°) de rejeter l'ensemble des demandes, fins et prétentions de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne ;

5°) de mettre à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 22 juin 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte,